AVANT L'ART. 21 N° 1059

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1059

présenté par

M. Brottes, Mme Fioraso, M. Gaubert, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnec, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-1. – La rupture de fourniture du service contracté entraîne suspension automatique du paiement de l'abonnement déficient et du service par le consommateur lésé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de marquer clairement l'obligation pour les fournisseurs de services de communications électroniques, de suspendre les prélèvements des sommes dues par le client à raison du service qui n'est pas conformément rendu.